

DECISION n° 28/ARS/2019

Accordant au Centre Hospitalier Ouest Réunion (CHOR) l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte dans la zone de recours Sud-Ouest sur le site du CH Ouest Réunion

La Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 22 août 2018 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU l'arrêté n°145/ARS/2018 du 29 mars 2018 fixant pour l'année 2018 les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique pour La Réunion ;
- VU l'arrêté n°259/ARS/2018 du 12 juillet 2018 fixant pour La Réunion le bilan quantifié de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1^{er} août 2018 au 30 septembre 2018, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique ;
- VU les décisions n° 19/20/21/22/23 / ARS/2019 du 26 février 2019 accordant au Centre Hospitalier Gabriel Martin l'autorisation de changement de lieu d'implantation du site du CHGM (*établissement existant*) vers le site du Centre Hospitalier Ouest Réunion pour l'ensemble de ses activités de soins ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Gabriel Martin dont le siège social est situé au 38 rue Labourdonnais – 97866 SAINT PAUL Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de réanimation adulte dans la zone de recours Sud-Ouest sur le site du CH Ouest Réunion, déclarée recevable et réputée complète le 5 novembre 2018 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 février 2019,

CONSIDERANT le changement de la raison sociale et d'adresse de l'entité juridique « Centre Hospitalier Gabriel Martin » acté dans les décisions du 26 février 2019 susvisées, il y a lieu de modifier la raison sociale et l'adresse du demandeur en « Centre Hospitalier Ouest Réunion » (*FINESS juridique : 97 042 103 8 ; SIREN : 269 742 318*) à la nouvelle adresse Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier, 97460 Saint-Paul ;

CONSIDERANT que le bilan quantifié de l'offre de soins susvisé, fait apparaître dans la zone de recours Sud-Ouest, la possibilité d'une 2^{ème} implantation pour l'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte ;

CONSIDERANT que le point XV Réanimation du volet 4 – Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du Schéma de Santé (SRS) issu Projet de Santé susvisé prévoit que « l'autorisation d'une implantation supplémentaire de réanimation adulte dans la zone Réunion Sud-Ouest devra se faire dans le cadre d'une filière de soins critiques coordonnée avec les sites Nord et Sud du CHU, avec des équipes médicales mutualisées de réanimation et de soins continus par site et une coordination régionale de l'orientation et de l'admission des patients » ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés susmentionnés sont assortis d'objectifs qualitatifs, notamment :
- Systématiser les revues de morbi-mortalité (RMM) dans les services de réanimation
- Mettre en œuvre des audits cliniques ciblés enfants et adultes et une démarche qualité dans les services de réanimation
- Formaliser la coordination des unités de réanimation avec la filière d'aval ;

CONSIDERANT le dossier à l'appui de la demande susvisée ;

CONSIDERANT que sur le plan de l'opportunité, la demande susvisée s'inscrit dans les objectifs quantifiés de l'offre de soins du PRS susmentionné ;

CONSIDERANT que sur le plan des objectifs qualitatifs, le dossier ne comporte pas d'élément permettant d'apprécier l'organisation prévue avec la filière d'aval, notamment avec les unités de SSR ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation en références aux articles R6123-33 à R6123-38-7 du CSP sont a priori respectées ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement en références aux articles D6124-27 à D6124-33 du CSP sont globalement respectées, toutefois, le dossier ne comportant pas d'élément permettant d'apprécier l'expérience attestée en réanimation du médecin urgentiste, le demandeur devra confirmer la conformité des effectifs médicaux ;

CONSIDERANT qu'au-delà des aspects règlementaires, que la politique de bientraitance des patients et des familles n'est pas déclinée dans le dossier ainsi que celle relative à la maîtrise du risque infectieux et à la déclaration et gestion des événements indésirables graves ;

CONSIDERANT que l'article L6122-7 du code de la santé publique permet d'assortir l'autorisation de conditions particulières imposées dans l'intérêt de la santé publique, ou permet de subordonner l'autorisation à des conditions relatives à l'engagement de mettre en œuvre des mesures de coopération favorisant l'utilisation commune de moyens ;

CONSIDERANT qu'au vu de ce qui précède que l'autorisation objet de la présente décision, sera assortie des conditions particulières suivantes :

- Structuration de la filière d'aval, notamment avec les SSR et l'HAD ;
- Déclinaison des politiques de bientraitance des patients et familles et de gestion du risque infectieux pour la réanimation et la surveillance continue ;
- Respect des obligations relatives à la déclaration à l'ARS des événements indésirables graves associés aux soins et à la transmission à l'ARS des conclusions des analyses des causes profondes ainsi que des mesures correctives,

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier Ouest Réunion (*FINESS juridique : 97 042 103 8*) en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de réanimation selon la modalité adulte dans la zone de recours Sud-Ouest sur le site du CH Ouest Réunion (*FINESS Etablissement : 97 040 006 5*), est acceptée.

ARTICLE 2 : En application de l'article L6122-7 du code de la santé publique, l'autorisation mentionnée à l'article 1 est assortie des conditions particulières suivantes :

- Structuration de la filière d'aval, notamment avec les SSR et l'HAD ;
- Déclinaison des politiques de bientraitance des patients et familles et de gestion du risque infectieux pour la réanimation et la surveillance continue ;
- Respect des obligations relatives à la déclaration à l'ARS des événements indésirables graves associés aux soins et à la transmission à l'ARS des conclusions des analyses des causes profondes ainsi que des mesures correctives.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1, sont précisées comme suit :

FINESS EJ	97 042 103 8				
ENTITE JURIDIQUE	CENTRE HOSPITALIER OUEST REUNION				
ADRESSE	Impasse Plaine Chabrier, Le Grand Pourpier - 97460 Saint-Paul				
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 006 5	CENTRE HOSPITALIER OUEST REUNION	Impasse Plaine Chabrier Le Grand Pourpier 97460 Saint Paul	15 - Réanimation	09 - Adulte (âge>=18 ans)	00 - Pas de forme

ARTICLE 4 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

ARTICLE 5 : Le commencement de cette activité de soins devra être déclaré sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique en veillant à respecter les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP.

ARTICLE 6 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de commencement de l'activité de soins à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable le directeur général de l'agence régionale de santé en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 8 : L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale l'Agence de Santé Océan Indien est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 6 mars 2019

La Directrice Générale



Martine LADoucETTE